

Publié le 6 mars 2026

Envoyé en préfecture le 06/03/2026

Reçu en préfecture le 06/03/2026

Publié le

ID : 025-212502587-20260302-2026006-DE



Département du Doubs

Commune de FRANOIS

N°2026/012

Code Postal 25770

Bureau Distributeur FRANOIS

.....
EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil Municipal

**Arrondissement de
BESANCON**

Canton de Besançon 1

**Nota – le Maire certifie que
la convocation a été faite le
25/02/2026 et que le nombre
des membres en exercice est
de dix-neuf.**

Séance du 02/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de mars, le Conseil Municipal de la commune de FRANOIS s'est réuni au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Émile BOURGEOIS Maire, en session ordinaire.

Présents : 17

Mmes GILLET, DELESSARD, SIMON BOUVRET, DUBOIS, BORRINI, PRALON, SANDER, LECLERC, ; MM. BOURGEOIS, BAULIEU, MOUTON, HENRIOT, COUDRY, LORY, DUMORTIER, HOUSSIN, PONS.

Procurations de vote : 1

Madame Brigitte TANNIERES donne pouvoir à Madame Geneviève SIMON BOUVRET

Absents excusés : 1

Damien LAPOUGE

Il a été procédé, conformément à l'article L 121 – 14 du code des communes, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil.

Monsieur Patrice MOUTON, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

**FINANCEMENT DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION DU CHEMIN DES
QUATRE JOURNAUX – CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA
TAXE D'AMENAGEMENT PAR GRAND BESANÇON METROPOLE A LA
COMMUNE DE FRANOIS**

Rapporteur : Emile BOURGEOIS

Monsieur le maire rappelle aux conseillers que la société GEDIBOIS a déposé un Permis de Construire dans le cadre d'un projet de réaménagement du locaux situés chemin des quatre journaux.

Le chemin des 4 journaux, situé dans une zone d'activités économiques (ZAE) communautaire relevant de la compétence de GBM, nécessite une requalification de voirie en raison de son état dégradé, de l'absence de trottoirs et des problèmes de stationnement constatés.

Il a ainsi été proposé de profiter des travaux engagés par l'entreprise Gedibois pour procéder au réaménagement de la desserte de cette zone.

La taxe d'aménagement est un impôt perçu lors de la réalisation de travaux de construction de bâtiments, d'aménagement de piscine ou d'abris de jardins..... Cette taxe a pour objet de financer les équipements publics notamment les infrastructures de voiries.

GBM est compétent en matière de taxe d'aménagement

Par délibération en date du 10 novembre 2021, Grand Besançon Métropole a précisé les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de construction nécessite des équipements publics à sa charge.

La commune de Franois et GBM se sont accordées sur la mise en place d'une participation de la commune via le principe d'une retenue sur la taxe d'aménagement à percevoir du projet GEDIBOIS à hauteur du taux appliqué à la commune sur les fonds de concours, soit 47,2%.

Dans ce cadre, une convention entre GBM et la commune de Franois a été rédigée afin d'organiser la retenue à opérer sur les reversements de la taxe d'aménagement.

La convention précise que le montant de taxe d'aménagement prélevé par GBM sera calculé sur le montant total HT des travaux net de subventions. GBM s'engage également à financer les travaux de requalification sur son budget propre si l'autorisation d'urbanisme générerait une taxe d'aménagement inférieur au montant prévisionnel ou si elle venait à être annulée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- *Approuve le projet de convention de reversement du produit de la taxe d'aménagement à hauteur de 47,2%, calculé sur le cout net HT du montant des travaux*
- *Autorise monsieur le maire ou son représentant à signer les conventions relatives au financement des travaux de requalification de voirie*

Fait et délibéré, le 2 mars 2026

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



**CONVENTION DE REVERSEMENT DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT PAR
GRAND BESANCON METROPOLE A LA COMMUNE DE FRANOIS SUR LE PERIMETRE
DE L'OPERATION DE DEMOLITION RECONSTRUCTION DU SITE GEDIBOIS SITUÉ
DANS LA ZONE D'ACTIVITES DE CHATEAUFARINE SISE RUE DES 4 JOURNAUX**

Entre

Grand Besançon Métropole, représentée par Madame la Présidente, Madame Anne Vignot, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 10 novembre 2021, visée en préfecture du 23 novembre 2021,

Dénommée ci-après « Grand Besançon Métropole ou GBM »

Et,

La commune de FRANOIS, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Emile BOURGEOIS dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ~~02/03~~ 2026 et reçue en préfecture le ~~6/3~~ / 2026.

Dénommée ci-après « la Commune »

PREAMBULE

La Taxe d'Aménagement (TA) doit permettre le financement de programmes d'équipements publics induits par des opérations d'aménagement et de constructions.

Grand Besançon Métropole est compétente de plein droit en matière de Taxe d'Aménagement et perçoit la part intercommunale de la Taxe d'Aménagement, en tant qu'autorité compétente en matière de PLU.

Par délibération en date du 10 novembre 2021, conformément à l'article L.331-2 du code de l'Urbanisme, Grand Besançon Métropole précise les modalités de reversement du produit de la TA aux communes membres de l'EPCI dans les cas où une opération d'aménagement ou de construction nécessite des équipements publics à sa charge.

Sur le territoire de la commune de FRANOIS, l'opération de réaménagement du site de GEDIBOIS (Permis de construire PC 25258 25C0007) induit la requalification d'équipements publics dans le champ de compétence de GBM pour lesquels il convient de répartir le produit de TA entre GBM et la commune,

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 10 novembre 2021, il est nécessaire de conclure une convention pour préciser les modalités de reversement de la Taxe d'Aménagement entre Grand Besançon Métropole et la commune de FRANOIS sur le périmètre de cette opération.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention intervient dans le cadre de la réalisation de l'opération de réaménagement du site GEDIBOIS sise rue des 4 Journaux sur la commune de Franois.

Elle a pour objet d'organiser la retenue à opérer sur le reversement de la Taxe d'Aménagement à réaliser en faveur de la commune de Franois, compte tenu des équipements publics à la charge de Grand Besançon Métropole liés à ladite opération.

Cette retenue sera opérée à hauteur du coût définitif HT (net de subvention) de ces équipements publics à réaliser par Grand Besançon Métropole.

Article 2 : PROGRAMME D'EQUIPEMENTS PUBLICS

Grand Besançon Métropole s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants, figuré au plan en annexe 1, dont la liste et les coûts prévisionnels sont fixés ci-après :

POSTE DE DEPENSE (Montant HT)	Total	COMMUNE (47,2%)
Installation et Gestion de chantier	11 600	5 475
Travaux préparatoires	2 837	1 339
Terrassements	9 660	4 560
Eclairage Public / Enfouissement réseaux	27 000	12 744
Matériel éclairage Public	19 551	9 228
Voirie / Trottoirs	150 130	70 861
Espaces verts	22 360	10 554
Signalisation	4 848	2 288
Coûts travaux € HT	247 986	117 049

Ces équipements sont nécessaires aux des besoins des futurs occupants et usagers des constructions existantes et à édifier rue des 4 Journaux.

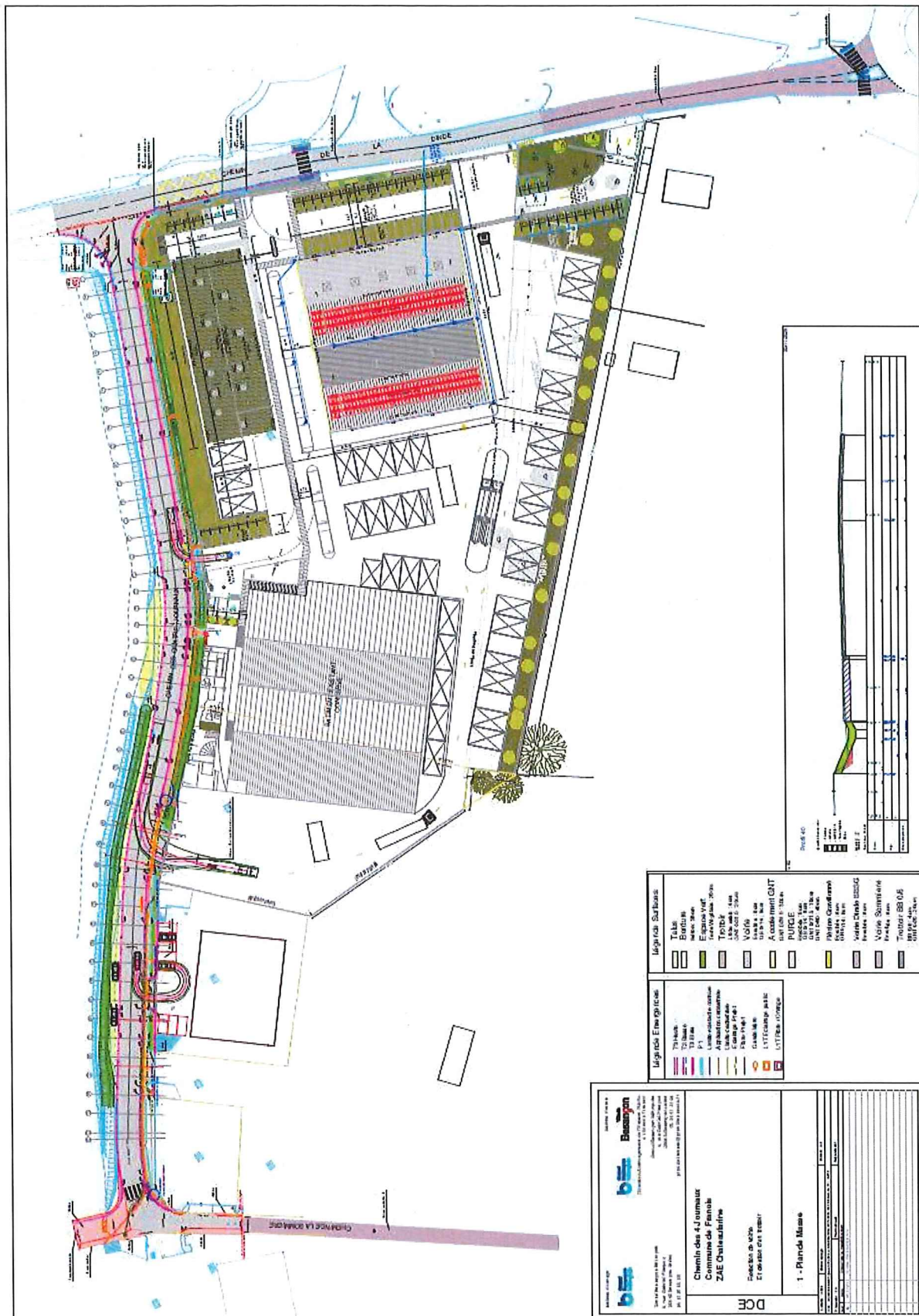
Il est précisé que les équipements existants déjà financés et les équipements propres à l'opération ne sont pas inclus dans les équipements à financer au titre de la présente convention.

Les travaux de réalisation des équipements seront achevés dans un délai compatible avec la réalisation de l'autorisation d'urbanisme.

Article 3 : REVERSEMENT DU PRODUIT DE TA

La commune accepte que le reversement du produit de la Taxe d'Aménagement soit effectué déduction faite du coût HT (net des subventions) des travaux prévus à l'article 1.

En conséquence, le montant de Taxe d'Aménagement total prélevé par Grand Besançon Métropole s'élève à 117 049€ (*montant qui sera affiné sur la base du coût HT net de subvention définitif des équipements publics réalisés*).



Grand Besançon Métropole s'engage à financer les travaux de requalification sur son budget propre si l'autorisation d'urbanisme générerait une taxe d'aménagement inférieure au montant prévisionnel ou si elle venait à être annulée.

Il est rappelé que cette convention ne remet pas en cause l'obligation pour la maire (autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme) de fournir aux services de l'Etat dans un délai d'un mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'urbanisme les éléments nécessaires à la liquidation et au recouvrement de la taxe d'aménagement (art L.331-10 du code de l'urbanisme).

Grand Besançon Métropole s'engage, une fois les équipements publics achevés, à justifier par un état détaillé des sommes dépensées et pour arrêter la part du produit de la Taxe d'Aménagement définitif devant revenir à GBM.

Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION - REVISION

La convention prend effet à compter de sa signature entre les parties et prend fin automatiquement l'année suivant le paiement complet des équipements financés par GBM prévu aux présentes.

Elle pourra être modifiée, par avenant accepté par les parties.

Article 5 : LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention avant de saisir la voie juridictionnelle.

En cas de litige, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Besançon.

Le Maire de la Commune de Franois

*La Présidente de Grand Besançon
Métropole*

Emile BOURGEOIS

Anne VIGNOT
Maire de Besançon

